

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des dentistes, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession de dentiste en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société.

L'Ordre des dentistes ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Daoust, directrice générale et secrétaire, Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3B 1R2, numéro de téléphone : 514 875-8511 ; numéro de télécopieur : 514 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des dentistes est modifié à l'article 3.02.02 par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société au sens du Code civil ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions.»

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.04.01, du suivant :

«**3.04.02.** Le dentiste doit exercer une supervision appropriée à l'égard de tout employé ou toute autre personne dont il a la responsabilité immédiate.

Le dentiste doit s'assurer du respect de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et de leurs règlements d'application par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.

Le dentiste qui exerce la profession au sein d'une société doit veiller au respect par la société de la Loi sur les dentistes, du Code des professions et de leurs règlements d'application.»

3. L'article 3.05.01 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.01.** Le dentiste doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, à celui de son patient.»

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 580-2005 du 15 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2963). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

4. L'article 3.05.05 de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.05.05.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le dentiste exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le dentiste, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société ;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du dentiste par la personne en situation de conflit d'intérêts ;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts.

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflits par rapport au dentiste.

3.05.06. Le dentiste doit s'abstenir :

1° de rechercher ou d'obtenir indûment un profit par l'ordonnance d'appareils, d'examen, de médicaments ou de traitements ;

2° d'accorder, dans l'exercice de sa profession, tout avantage, commission ou ristourne à quelque personne que ce soit :

3° d'accepter, à titre de dentiste ou en utilisant son titre de dentiste, toute commission, ristourne ou avantage matériel, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

3.05.07. Le dentiste ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce règlement par le gouvernement*).

Lorsqu'un dentiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

3.05.08. Le dentiste ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le dentiste ne peut participer à une entente avec un autre professionnel de la santé dentaire selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un dentiste visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre des dentistes sur demande. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.07, du suivant :

«**3.06.08.** Le dentiste doit veiller à ce que toute personne dont il a la responsabilité dans l'exercice de sa profession ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.09.11, du suivant :

«**3.09.12.** Le dentiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

Les articles 3.09.01 à 3.09.11 s'appliquent *mutandi* au dentiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.10.03, du suivant :

«**3.10.04.** Si, à l'occasion d'une publicité, le dentiste utilise le symbole graphique de l'Ordre, il doit s'assurer que cette publicité ne soit pas comprise comme étant une publicité de l'Ordre ni qu'elle n'engage la responsabilité de celui-ci. ».

8. L'article 4.02.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

«*x*) d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance du dentiste, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de dentiste ;

y) d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47463

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Exercice de la profession de dentiste en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société », adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les dentistes, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la respon-

sabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

L'Ordre des dentistes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Daoust, directrice générale et secrétaire, Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3B 1R2, numéro de téléphone : 514 875-8511 ; numéro de télécopieur : 514 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des dentistes du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le membre cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions.

2. Si une personne visée à l'article 1 est radiée pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, elle ne peut,